



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-086

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDCSPP87

87-2016-10-06-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Diane ROUET (2 pages) Page 3

DIRECCTE

87-2016-10-04-002 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION CELINE SENELAS - LIMOGES (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-014 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien-Les-Combes (2 pages) Page 9

87-2016-09-05-011 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval (2 pages) Page 12

87-2016-09-08-018 - _10_ANNEXE_GF_TUILLIERES_SAINTE_JUNIEN_COMBES (1 page) Page 15

87-2016-09-08-019 - _11_ANNEXE_CARDINAL_SAINTE_JUNIEN_COMBES (1 page) Page 17

87-2016-09-05-013 - _23_ANNEXE_LUGUET_MAGNAC_LAVAL (2 pages) Page 19

87-2016-09-05-014 - _34_ANNEXE_GFA_MOULIN_AUMONE_MAGNAC_LAVAL (2 pages) Page 22

87-2016-09-05-015 - _35_ANNEXE_PIOFFRET_MAGNAC_LAVAL (1 page) Page 25

87-2016-09-05-016 - _36_ANNEXE_GFA_FORRISTER_MAGNAC_LAVAL (6 pages) Page 27

87-2016-09-08-015 - _4_ANNEXE_SC_BERNEUIL_SAINTE_JUNIEN_COMBES (1 page) Page 34

87-2016-09-08-016 - _5_ANNEXE_LECOURT_SAINTE_JUNIEN_COMBES (3 pages) Page 36

87-2016-09-05-012 - _6_ANNEXE_COURBIERES_MAGNAC_LAVAL (3 pages) Page 40

87-2016-09-08-017 - _9_ANNEXE_GFA_TUILLIERES_SAINTE_JUNIEN_COMBES (1 page) Page 44

DDCSPP87

87-2016-10-06-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Madame Diane ROUET**

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Diane ROUET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-09-01-004 du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Diane ROUET née le 14 avril 1986 et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire d'Arsonval – 6-8, avenue du Général de Gaulle – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Diane ROUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Diane ROUET administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire d'Arsonval – 6-8, avenue du Général de Gaulle – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Diane ROUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Diane ROUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Docteur Vétérinaire Sophie PELLARIN

DIRECCTE

87-2016-10-04-002

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION CELINE SENELAS - LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/820 673 432
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 820 673 432 00010**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 3 octobre 2016 par Mme Céline SENELAS, entrepreneur individuel (EIRL), 28 rue Gustave Flaubert – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Mme Céline SENELAS, sous le n° SAP/820673432.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : 1° à 5°.

II- **Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

5° Cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 octobre 2016

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-014

Arrêté modificatif à l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Saint-Junien-Les-Combes

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
SAINT-JUNIEN-LES-COMBES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien-les-Combes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien-les-Combes ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par GFA et GF des Tuillières, SC de Berneuil, Daniel Lecourt, Jean-Paul Cardinal ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien-les-Combes ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 10 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien-les-Combes.

L'annexe 2 de l'arrêté du 10 juillet 2012 est supprimée. Les annexes 4 et 5 jointes annulent et remplacent les annexes 4 et 5 de l'arrêté du 10 juillet 2012.

Les annexes 1, 3, 6 à 8 de l'arrêté du 10 juillet 2012 restent inchangées.

Les parcelles indiquées dans les annexes 4, 5, 9, 10 et 11 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Cluzeau, lieutenant de l'ouvetier ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Junien-les-Combes ;
- SC de Berneuil – Georges Delachaux – 26 route de Limoges – 87300 Berneuil ;
- Jean-François Lecourt – Le Mont au Picard – 87300 Saint-Junien-les-Combes ;
- GF et GFA des Tuillières – André Chironnaud – Les Combes – 87270 Chaptelat ;
- Jean-Paul Cardinal – Charrains – 87300 Saint-Junien-les-Combes ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 septembre 2016
P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-011

Arrêté modificatif à l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste
des terrains soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de Magnac-Laval



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2012 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE
MAGNAC-LAVAL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par le Gérard Courbières, Joël Luguët, le GFA du moulin de l'aumône et Nicolas Pioffret ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par le GFA Forrister ;

Considérant la demande de réintégration au territoire de l'ACCA de Magnac-Laval d'une opposition existante au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposée par Roger Coudoin ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 3 août 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval.

Les parcelles indiquées dans les annexes 6, 23, 34, 35 et jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Magnac-Laval à compter des dates mentionnées.

Les annexes 6 et 23 du présent arrêté annulent et remplacent les annexes 6 et 23 de l'arrêté du 3 août 2012.

Les parcelles appartenant à Roger Coudoin et indiquées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 3 août 2012 sont, à sa demande, immédiatement réintégrées au territoire de l'ACCA de Magnac-Laval. L'annexe 5 de l'arrêté du 3 août 2012 est supprimée.

Les annexes 1 à 4, 7 à 13 à 22 et 24 à 33 de l'arrêté du 3 août 2012 restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval ;
- Gérard Courbières – Beaubatou – 87190 Magnac-Laval ;
- Joël Luguët – le mas – 87190 Magnac-Laval ;
- GFA du moulin de l'aumône – John Murphy – La saumagne – 87190 Droux ;
- Nicolas Pioffret – Le mas – 87190 Magnac-Laval ;
- GFA Forrister – J. Forrister – Les Lèzes – 87190 Magnac-Laval ;
- Roger Coudoin – 7 route de Pommier – 87300 Bellac ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 5 septembre 2016

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-018

_10_ANNEXE_GF_TUILLIERES_SAINTE_JUNIEN_COMBES

Annexe n° 10 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GF des Tuillières André Chironnaud Les Combes 87270 Chaptelat	0C		61	4,2860	10 juin 1971
	0C		62	1,5380	
	0C		63	0,1376	
	0C		194	3,5440	
	0C		196	8,5978	
	0C		201	11,7600	
	0C		202	1,7545	
	0C		203	0,9860	
	0C		205	4,9931	
	0C		207	1,2547	
	0C		208	7,2093	
	0C		209	5,2300	
	0C		210	6,9562	
	0C		211	2,9598	
	0C		213	0,4230	
	0C		214	1,3098	
	0C		216	0,3649	
	0C		223	4,3473	
	0C		228	1,2316	
	0C		257	1,3650	
	0C		258	2,3165	
	0C		259	0,7840	
	0C		260	0,7010	
	0C		261	0,8400	
	0C		262	4,4454	
	0C		272	0,8947	
	0C		274	6,0918	
	0C		275	1,3000	
	0C		276	0,7726	
	0C		277	1,1822	
	0C		278	1,6708	
	0C		280	0,5061	
	0C		281	11,4606	
0C		283	2,6756		
0C		287	9,2978		
0C		289	1,3781		
0C		539	8,9904		
0C		6	0,7820	8 septembre 2016	
0C		60	1,0500		
0C		269	3,6672		
				127,3882	
Superficie totale opposition GF des Tuillières à Saint-Junien-les-Combes					127ha 38a 82ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-019

_11_ANNEXE_CARDINAL_SAINTE_JUNIEN_COMBE

S

Annexe n° 11 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Paul Cardinal	0C		239	0,6110	8 septembre 2016
Charrains	0C		240	0,1587	
87300 Saint-Junien-les-Combes	0C		241	0,4375	
	0C		244	0,9897	
	0C		245	1,0788	
	0C		271	1,6946	
	0C		273	0,6951	
	0C		285	0,9912	
	0C		286	0,7349	
	0C		290	0,3435	
	0C		291	1,9742	
	0C		296	0,7634	
	0C		302	0,1612	
	0C		308	0,0830	
	0C		314	0,2107	
	0C		318	0,1268	
	0C		321	0,5215	
	0C		332	0,1940	
	0C		333	0,1880	
	0C		380	0,0468	
	0C		588	1,9282	
	0C		590	0,9782	
	0C		593	0,3899	
	0C		595	0,5707	
	0C		596	0,7270	
	0D		202	0,5921	
	0D		203	0,5600	
	0D		213	0,4220	
				18,1727	
Superficie totale opposition Jean-Paul Cardinal à Saint-Junien-les-Combes					18ha 17a 27ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-013

_23_ANNEXE_LUGUET_MAGNAC_LAVAL

Annexe n° 23 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Joël Luguët Le mas 87190 Magnac-Laval	OB		351	3,2710	31 août 1971
	OB		352	1,8880	
	OB		353	4,1410	
	OB		354	9,1395	
	OB		355	6,8510	
	OB		395	1,9410	
	OB		396	2,5130	
	OB		397	6,1715	
	OB		398	2,8050	
	OB		399	7,9650	
	OB		400	5,3220	
	OB		401	1,6790	
	OB		1312	5,4010	
	OB		403	1,4850	
	OB		404	0,0980	
	OB		405	0,1190	
	OB		406	0,1190	
	OB		407	0,1060	
	OB		408	1,8255	
	OB		409	0,1385	
	OB		410	0,0950	
	OB		763	0,0610	31 août 2001
	OB		765	0,1400	
	OB		766	3,7675	
	OB		767	0,3100	
	OB		770	4,2910	
	OB		832	0,2835	
	OB		1268	4,0550	
	OB		1269	3,5215	
	OB		1272	0,7545	
	OB		1276	6,3690	
	OB		1278	0,0740	
	OB		1300	2,1050	
	OC		344	0,3260	
	OC		345	6,5690	
	OC		346	6,1480	
	OC		347	0,1625	
	OC		350	0,7890	
	OC		351	1,8050	
	OC		352	1,0675	
	OC		353	1,3710	
	OC		354	8,6630	
	OC		1076	1,0724	
OD		49	0,0425		
OD		1461	1,1360		
OD		1613	0,0252		
OD		1615	0,0558		
OD		1635	0,9918		
OD		1636	0,0638		
OD		1708	2,8288		
OD		1710	0,0553		

Annexe n° 23 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Joël Luguët	0D		1715	0,0213	31 août 2001
Le mas	0B		402	3,8760	31 août 2011
87190 Magnac-Laval	0B		1404	4,4575	5 septembre 2016
				130,3334	
Superficie totale opposition Joël Luguët à Magnac-Laval					130ha 33a 34ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-014

_34_ANNEXE_GFA_MOULIN_AUMONE_MAGNAC_
LAVAL

Annexe n° 34 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA du Moulin de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux attenant à 190ha 29a 17ca sur Droux et à 16ha 14a 73ca sur Villefavard	0G		860	0,8000	5 septembre 2016
	0G		861	0,6555	
	0G		862	2,0745	
	0G		863	1,1230	
	0G		864	0,6525	
	0G		865	0,4235	
	0G		866	0,1075	
	0G		867	0,3315	
	0G		868	0,8325	
	0G		869	0,3485	
	0G		870	1,0640	
	0G		871	1,9440	
	0G		872	0,7110	
	0G		873	0,7770	
	0G		874	1,0620	
	0G		875	0,5640	
	0G		876	2,4240	
	0G		889	0,7135	
	0G		1151	0,2610	
	0G		1152	0,1545	
	0G		1153	0,6350	
	0G		1154	0,5750	
	0G		1155	0,2400	
	0G		1156	0,1650	
	0G		1157	0,2405	
	0G		1158	0,1245	
	0G		1159	0,1165	
	0G		1160	0,1505	
	0G		1161	0,5385	
	0G		1164	1,5025	
	0G		1165	0,9440	
	0G		1166	1,7870	
	0G		1167	0,6080	
	0G		1168	0,0710	
	0G		1169	0,0600	
	0G		1170	0,1950	
0G		1171	0,1480		
0G		1172	0,5310		
0G		1173	0,5785		
0G		1174	0,1150		
0G		1175	0,3090		
0G		1176	0,2215		
0G		1177	1,9930		
0G		1179	2,3065		
0G		1180	2,2850		
0G		1181	0,5910		
0G		1182	0,5920		
0G		1183	1,6495		
0G		1185	0,2340		
0G		1186	0,3865		
0G		1188	0,6235		

Annexe n° 34 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA du Moulin de l'Aumône John Murphy La Saumagne 87190 Droux attenant à 190ha 29a 17ca sur Droux et à 16ha 14a 73ca sur Villefavard	0G		1189	0,2050	5 septembre 2016
	0G		1190	0,2760	
	0G		1191	0,2470	
	0G		1192	0,2190	
	0G		1193	0,6910	
	0G		1198	0,8270	
	0G		1199	0,9840	
	0G		1200	1,8110	
	0G		1201	0,7225	
	0G		1202	3,3975	
	0G		1203	0,5775	
	0G		1204	0,0260	
	0G		1205	0,3700	
	0G		1206	1,2300	
	0G		1207	0,2565	
	0G		1208	0,5315	
	0G		1209	0,3665	
	0G		1211	1,4185	
	0G		1212	1,6250	
	0G		1213	0,2565	
	0G		1214	0,4155	
	0G		1215	0,4525	
	0G		1219	0,1320	
	0G		1220	1,4230	
	0G		1221	1,2895	
	0G		1222	0,1700	
	0G		1223	0,2625	
	0G		1224	2,1030	
	0G		1225	1,0740	
	0G		1665	0,3230	
	0G		1666	1,7885	
	0G		1667	0,4361	
	0G		1668	1,0034	
				64,4520	
Superficie totale opposition GFA du Moulin de l'Aumône Magnac-Laval					64ha 45a 20ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-015

_35_ANNEXE_PIOFFRET_MAGNAC_LAVAL

Annexe n° 35 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Nicolas Pioffret Le mas 87190 Magnac-Laval	0B		264	8,0665	5 septembre 2016
	0B		336	2,7820	
	0B		337	1,3860	
	0B		338	8,2100	
	0B		339	4,4690	
	0B		340	11,9630	
	0B		342	1,0200	
	0B		343	3,9620	
	0B		344	2,6655	
	0B		345	1,9295	
	0B		346	9,2600	
	0B		347	3,8525	
	0B		349	5,2050	
	0B		411	3,4820	
	0B		412	1,1565	
	0B		413	0,2195	
	0B		414	0,1190	
	0B		415	0,0230	
	0B		416	0,0725	
	0B		417	3,4100	
	0B		418	0,0210	
	0B		419	0,1790	
	0B		420	5,8850	
0B		1332	1,2350		
0D		23	6,1480		
				86,7215	
Superficie totale opposition Nicolas Pioffret à Magnac-Laval					86ha 72a 15ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-016

_36_ANNEXE_GFA_FORRISTER_MAGNAC_LAVAL

Annexe n° 35 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA Forrister	0B		14	0,4285	5 septembre 2016
J. Forrister	0B		15	0,4850	
Les Lèzes	0B		16	0,1230	
87190 Magnac-Laval	0B		17	0,0820	
	0B		18	0,7100	
	0B		19	0,5500	
	0B		20	0,3330	
	0B		21	0,7305	
	0B		22	0,7140	
	0B		23	0,7140	
	0B		27	0,3430	
	0B		50	0,4540	
	0B		51	0,4140	
	0B		52	0,2755	
	0B		53	0,1430	
	0B		54	0,4020	
	0B		55	0,4070	
	0B		56	1,1035	
	0B		57	0,3840	
	0B		58	0,3660	
	0B		59	0,4020	
	0B		64	0,5925	
	0B		65	0,0485	
	0B		66	0,5665	
	0E		1	0,2540	
	0E		2	0,2720	
	0E		5	0,5010	
	0E		45	2,7110	
	0E		194	0,6400	
	0E		196	0,0980	
	0E		200	0,3870	
	0E		201	0,5790	
	0E		203	1,0170	
	0E		206	0,7180	
	0E		228	0,1320	
	0E		229	0,1440	
	0E		230	0,5870	
	0E		234	0,9630	
	0E		251	0,3150	
	0E		278	2,5995	
	0E		513	0,0160	
	0E		522	0,0500	
	0E		539	0,1650	
	0E		542	0,4660	
	0E		555	0,0710	
	0E		557	0,2640	
	0E		562	0,6380	
	0E		563	0,2390	
	0E		564	0,1150	
	0E		565	0,0900	
	0E		566	0,1635	

Annexe n° 35 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA Forrister	0E		570	0,7730	5 septembre 2016
J. Forrister	0E		575	0,0370	
Les Lèzes	0E		576	0,0390	
87190 Magnac-Laval	0E		582	0,3120	
	0E		590	0,3560	
	0E		591	0,1040	
	0E		592	0,0860	
	0E		593	0,0020	
	0E		594	0,1240	
	0E		595	0,1000	
	0E		596	0,1300	
	0E		597	0,1450	
	0E		599	0,0170	
	0E		600	0,0196	
	0E		601	0,0070	
	0E		609	0,0920	
	0E		624	0,0330	
	0E		634	0,0980	
	0E		665	0,0157	
	0E		668	0,0085	
	0E		669	0,0030	
	0E		670	0,0030	
	0E		671	0,0035	
	0E		672	0,0289	
	0E		673	0,0185	
	0E		674	0,0085	
	0E		680	0,0105	
	0E		681	0,0090	
	0E		682	0,0030	
	0E		685	0,0430	
	0E		688	0,0237	
	0E		766	0,0100	
	0E		767	0,0060	
	0E		769	0,0125	
	0E		770	0,0180	
	0E		771	0,0265	
	0E		772	0,3580	
	0E		773	0,0495	
	0E		774	0,0180	
	0E		775	0,0360	
	0E		777	0,1780	
	0E		778	0,1340	
	0E		780	0,1000	
	0E		782	0,2940	
	0E		786	0,1300	
	0E		787	0,1530	
	0E		789	0,3360	
	0E		790	0,3260	
	0E		791	0,1910	
	0E		792	0,3270	
	0E		793	0,5870	

Annexe n° 35 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA Forrister	0E		795	0,1635	5 septembre 2016
J. Forrister	0E		796	0,2000	
Les Lèzes	0E		799	0,3975	
87190 Magnac-Laval	0E		802	0,2555	
	0E		803	0,0870	
	0E		804	0,1010	
	0E		805	0,1930	
	0E		806	0,4260	
	0E		807	0,0760	
	0E		808	0,4660	
	0E		809	0,2620	
	0E		810	0,3110	
	0E		811	0,2300	
	0E		812	0,1410	
	0E		813	0,2000	
	0E		815	0,5070	
	0E		816	0,2850	
	0E		830	0,5570	
	0E		831	0,6530	
	0E		832	3,0270	
	0E		833	2,0760	
	0E		836	6,2610	
	0E		837	0,7720	
	0E		839	1,4400	
	0E		840	0,0810	
	0E		843	0,2510	
	0E		844	0,7090	
	0E		845	0,4400	
	0E		846	0,0690	
	0E		847	0,1110	
	0E		848	0,2760	
	0E		849	4,7030	
	0E		850	0,7000	
	0E		851	0,7370	
	0E		852	0,1740	
	0E		853	0,2110	
	0E		854	1,0760	
	0E		855	1,6210	
	0E		856	0,2280	
	0E		857	1,8140	
	0E		858	2,0040	
	0E		859	0,2400	
	0E		860	0,4270	
	0E		861	0,3235	
	0E		862	0,7120	
	0E		863	0,2720	
	0E		864	0,8830	
	0E		865	1,9295	
	0E		866	0,4710	
	0E		867	0,2760	
	0E		881	0,0535	

Annexe n° 35 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA Forrister	0E		896	0,1825	5 septembre 2016
J. Forrister	0E		897	0,2668	
Les Lèzes	0E		898	0,1000	
87190 Magnac-Laval	0E		899	0,6450	
	0E		900	0,2985	
	0E		901	0,3070	
	0E		902	0,1940	
	0E		903	0,1981	
	0E		904	0,1525	
	0E		905	0,4055	
	0E		906	0,0420	
	0E		907	0,4600	
	0E		908	3,3175	
	0E		909	0,1560	
	0E		916	1,4550	
	0E		917	0,0370	
	0E		918	0,0750	
	0E		919	0,0870	
	0E		921	0,2780	
	0E		922	0,4940	
	0E		923	0,3490	
	0E		928	0,0100	
	0E		931	0,1890	
	0E		935	0,0920	
	0E		936	0,0750	
	0E		937	0,0280	
	0E		972	0,0270	
	0E		973	0,0110	
	0E		974	0,0085	
	0E		975	0,0175	
	0E		976	0,0880	
	0E		977	0,0270	
	0E		978	0,0160	
	0E		979	0,0105	
	0E		980	0,0105	
	0E		981	0,0230	
	0E		982	0,0440	
	0E		985	0,0130	
	0E		986	0,0120	
	0E		987	0,0250	
	0E		989	0,0330	
	0E		991	0,0135	
	0E		992	0,0750	
	0E		994	0,0135	
	0E		995	0,0040	
	0E		997	0,0125	
	0E		1000	0,0360	
	0E		1001	0,0185	
	0E		1002	0,0125	
	0E		1003	0,0140	
	0E		1004	0,0235	

Annexe n° 35 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA Forrister	0E		1005	0,0413	5 septembre 2016
J. Forrister	0E		1103	0,0330	
Les Lèzes	0E		1104	0,0170	
87190 Magnac-Laval	0E		1105	0,0440	
	0E		1107	0,0170	
	0E		1108	0,0370	
	0E		1109	0,0980	
	0E		1113	0,3208	
	0E		1114	0,1987	
	0E		1117	0,0200	
	0E		1134	0,0315	
	0E		1153	0,0090	
	0E		1154	0,1175	
	0E		1156	0,0680	
	0E		1157	0,1800	
	0E		1158	0,1570	
	0E		1175	0,2410	
	0E		1176	0,1970	
	0E		1177	0,1330	
	0E		1178	0,2085	
	0E		1179	0,4410	
	0E		1180	0,0720	
	0E		1181	0,1680	
	0E		1189	0,6160	
	0E		1194	0,0730	
	0E		1195	0,2610	
	0E		1199	0,2180	
	0E		1608	0,0085	
	0E		1632	0,0363	
	0E		1634	0,0105	
	0E		1635	0,0175	
	0E		1638	0,0110	
	0E		1639	0,0050	
	0E		1644	0,1217	
	0E		1645	0,2433	
	0E		1656	0,0740	
	0E		1657	0,0360	
	0E		1659	0,3235	
	0E		1671	0,2460	
	0E		1683	0,0086	
	0E		1684	0,0079	
	0E		1696	0,2964	
	0E		1727	0,2070	
	0E		1743	0,4402	
	0E		1762	0,0150	
	0E		1763	0,2220	
	0E		1765	0,0033	
	0E		1796	0,0090	
	0E		1813	0,0354	
	0E		1890	0,0109	
	0E		1891	0,0001	

Annexe n° 35 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
GFA Forrister	0E		1892	0,1281	5 septembre 2016
J. Forrister	0E		1893	0,0011	
Les Lèzes	0E		1894	0,0003	
87190 Magnac-Laval	0E		1895	0,0400	
	0E		1928	0,2350	
	0E		2135	1,2807	
				89,3664	
Superficie totale opposition GFA Forrister à Magnac-Laval					89ha 36a 64ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-015

_4_ANNEXE_SC_BERNEUIL_SAINTE_JUNIEN_COMBES

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SC de Berneuil Georges Delachaux 26 route de Limoges 87300 Berneuil attenant à 615ha 17a 59ca sur Berneuil	0A		220	1,0750	8 septembre 2001
	0A		222	0,1604	
	0A		223	0,0630	
	0A		224	0,1598	
	0A		225	0,5130	
	0A		226	0,2762	
	0A		227	0,1860	
	0A		234	0,9840	
	0A		235	0,0235	
	0A		236	0,2234	
	0A		237	0,2536	
	0A		238	4,2560	
	0A		239	0,7034	
	0A		240	4,2600	
	0A		241	0,4794	
	0A		243	3,5940	
	0A		244	0,4526	
	0A		414	1,6718	
	0A		754	5,5207	
	0A		757	0,0563	
	0A		758	0,3313	
	0A		797	12,1170	
	0A		798	9,2439	
	0A		799	24,1220	
	0A		800	6,5248	
	0A		803	0,0752	
	0A		805	0,3091	
	0A		408	0,4900	8 septembre 2016
	0A		409	0,1560	
	0A		502	1,2672	
	0A		503	2,1070	
	0A		504	1,2833	
0A		505	3,9422		
0A		506	0,3568		
0A		507	2,0118		
0A		518	4,9550		
0A		687	0,3940		
0A		781	0,5115		
0A		784	1,1831		
				96,2933	
Superficie totale opposition SC de Berneuil à Saint-Junien-les-Combes					96ha 29a 33ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-016

_5_ANNEXE_LECOURT_SAINTE_JUNIEN_COMBES

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-François Lecourt	0C		450	0,0550	8 septembre 2001
Le Mont au Picart	0C		451	0,3122	
87300 Saint-Junien-les-Combes	0C		532	0,0430	
	0C		534	0,1196	
	0D		1	0,6030	
attenant à 36ha 45a 73ca	0D		2	0,7952	
sur Berneuil	0D		3	0,3282	
	0D		4	0,9981	
	0D		5	0,9263	
	0D		7	0,3210	
	0D		8	0,5035	
	0D		9	1,1042	
	0D		10	0,1730	
	0D		11	0,1160	
	0D		12	0,1129	
	0D		13	0,7327	
	0D		14	0,3708	
	0D		15	0,9975	
	0D		21	0,2407	
	0D		22	0,0815	
	0D		23	0,6097	
	0D		24	0,3650	
	0D		25	0,4190	
	0D		26	0,6811	
	0D		27	0,5967	
	0D		28	0,0037	
	0D		29	1,9470	
	0D		30	0,1893	
	0D		31	0,2856	
	0D		32	0,0812	
	0D		33	0,0320	
	0D		39	0,1137	
	0D		40	0,0901	
	0D		43	0,0351	
	0D		44	0,0088	
	0D		45	0,0078	
	0D		46	0,0983	
	0D		47	0,0175	
	0D		56	0,3527	
	0D		57	0,3445	
	0D		58	0,2029	
	0D		283	1,7733	
	0D		285	0,8343	
	0D		287	0,5796	
	0D		295	0,0561	
	0D		297	0,6341	
	0D		304	0,9155	
	0D		305	0,1464	
	0D		306	0,7302	
	0D		307	0,7087	
	0D		308	0,2332	

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-François Lecourt Le Mont au Picart 87300 Saint-Junien-les-Combes attenant à 36ha 45a 73ca sur Berneuil	OD		315	1,3321	8 septembre 2001
	OD		319	0,4985	
	OD		320	0,0846	
	OD		321	0,1206	
	OD		322	0,0775	
	OD		323	0,0770	
	OD		325	0,1626	
	OD		326	0,0081	
	OD		328	0,0352	
	OD		329	0,0654	
	OD		466	0,9835	
	OD		489	0,8313	
	OD		492	0,6364	
	OD		494	0,4530	
	OD		547	1,0463	
	OD		548	0,2943	
	OD		550	0,3225	
	OD		566	5,7641	
	OD		571	0,0047	
	OD		572	2,4593	
	OD		573	0,0035	
	OD		574	0,2012	
	OD		575	1,3853	
	OD		576	0,3124	
	OD		578	0,1722	
	OD		579	0,2510	
	OD		582	0,0776	
	OD		617	0,0406	
	OD		620	0,4391	
	OD		633	0,2918	
	OD		635	0,7774	
	OD		637	0,0864	
	OD		639	0,0457	
OD		641	0,5306		
OD		642	0,1198		
OD		644	0,1572		
OC		427	0,3350	8 septembre 2016	
OC		428	0,3760		
OD		20	0,2326		
OD		35	0,1418		
OD		36	0,1510		
OD		37	0,2887		
OD		42	0,1494		
OD		106	0,4150		
OD		107	0,1039		
OD		124	3,5531		
OD		126	0,7917		
OD		280	1,0635		
OD		281	1,2841		
OD		282	1,7712		
OD		286	1,1402		

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-François Lecourt Le Mont au Picart 87300 Saint-Junien-les-Combes attenant à 36ha 45a 73ca sur Berneuil	0D		294	0,0410	8 septembre 2016
	0D		296	0,0494	
	0D		298	0,4422	
	0D		299	0,1240	
	0D		300	0,1328	
	0D		301	0,2998	
	0D		303	0,9796	
	0D		309	1,6429	
	0D		310	0,9807	
	0D		311	0,1807	
	0D		312	0,4860	
	0D		316	0,6907	
	0D		327	0,2651	
	0D		450	1,3750	
	0D		464	0,2002	
	0D		465	0,1880	
	0D		470	0,4011	
	0D		471	0,8757	
	0D		472	0,3208	
	0D		473	0,2160	
	0D		474	0,1211	
	0D		475	0,1166	
	0D		477	0,7906	
	0D		482	1,1225	
	0D		485	0,8016	
	0D		486	0,7704	
	0D		487	0,4353	
	0D		501	0,7252	
	0D		502	0,4307	
	0D		532	0,0323	
0D		565	0,0479		
0D		577	0,4208		
0D		580	0,5398		
0D		581	0,1611		
0D		608	1,4771		
				71,8582	
Superficie totale opposition Jean-François Lecourt à Saint-Junien-les-Combes					71ha 85a 82ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-05-012

_6_ANNEXE_COURBIERES_MAGNAC_LAVAL

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Gérard Courbières Beubatou 87190 Magnac-Laval	0B		421	3,1700	31 août 2006
	0B		422	0,8400	
	0B		423	0,7450	
	0B		424	1,9880	
	0B		425	0,2095	
	0B		426	0,3805	
	0B		427	1,8860	
	0B		428	0,1550	
	0B		429	1,0240	
	0B		430	0,5830	
	0B		431	4,3610	
	0B		432	3,0100	
	0B		436	0,2709	
	0B		437	0,2776	
	0B		438	0,0595	
	0B		439	0,2640	
	0B		440	0,1330	
	0B		441	0,0335	
	0B		442	0,4795	
	0B		443	0,3490	
	0B		444	2,3990	
	0B		445	0,1550	
	0B		446	0,0590	
	0B		453	0,6145	
	0B		454	1,0730	
	0B		455	0,8105	
	0B		456	0,4410	
	0B		457	1,6890	
	0B		458	0,9000	
	0B		459	2,9630	
	0B		460	2,0630	
	0B		461	0,1670	
	0B		462	0,8505	
	0B		463	0,8314	
0B		464	0,5485		
0B		474	0,4545		
0B		477	0,9180		
0B		654	1,4774		
0B		657	1,0250		
0B		658	0,6523		
0B		660	1,0230		
0B		662	0,6845		
0B		663	0,4395		
0B		664	0,6765		
0B		666	0,8131		
0B		676	0,6690		
0B		677	0,2227		
0B		679	1,2138		
0B		680	0,7539		
0B		681	0,4187		
0B		682	0,2559		

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Gérard Courbières Beaubatou 87190 Magnac-Laval	0B		683	0,0778	31 août 2006
	0B		706	0,3990	
	0B		708	0,2844	
	0B		709	0,2769	
	0B		710	0,2590	
	0B		711	0,6830	
	0B		712	0,6607	
	0B		713	0,9462	
	0B		714	1,1466	
	0B		715	0,6992	
	0B		716	0,2583	
	0B		717	0,2052	
	0B		718	0,8870	
	0B		721	0,3460	
	0B		722	0,1930	
	0B		723	0,2725	
	0B		724	0,3633	
	0B		725	0,5890	
	0B		726	0,5190	
	0B		727	0,8795	
	0B		728	0,5073	
	0B		729	1,5012	
	0B		730	0,5560	
	0B		731	3,0940	
	0B		733	6,7540	
	0B		735	2,8856	
	0B		736	1,0034	
	0B		738	0,9368	
	0B		745	0,6075	
	0B		746	0,5580	
	0B		747	0,7130	
	0B		748	0,5830	
	0B		749	2,8632	
	0B		750	1,4910	
	0B		751	0,7730	
	0B		752	1,5925	
	0B		753	0,7435	
	0B		754	0,7340	
	0B		755	0,6890	
	0B		756	7,5760	
	0B		757	1,9335	
	0B		758	0,8295	
	0B		759	0,1942	
	0B		760	0,5018	
	0B		1330	0,0260	
	0B		450	3,9600	
0B		451	1,8900		
0B		452	2,6505		
0B		465	1,6721		
0B		466	5,3465		
0B		467	9,4145		

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Magnac-Laval

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Magnac-Laval au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet	
Gérard Courbières Beubatou 87190 Magnac-Laval	0B		632	1,1407	31 août 2011	
	0B		652	1,9880		
	0B		653	0,4110		
	0B		655	0,8910		
	0B		656	0,2190		
	0B		1163	0,0420		
		0B		482	1,2900	5 septembre 2016
		0B		494	2,0852	
		0B		633	1,2365	
		0B		634	0,3585	
		0B		665	0,7720	
		0B		678	0,4497	
		0B		719	0,1780	
		0B		720	0,4520	
		0B		737	0,9880	
		0B		743	0,4729	
		0B		744	0,5330	
				135,5149		
Superficie totale opposition Gérard Courbières à Magnac-Laval					135ha 51a 49ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-08-017

_9_ANNEXE_GFA_TUILLIERES_SAINTE_JUNIEN_COMBES

Annexe n° 9 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Junien-les-Combes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA des Tuillières André Chironnaud Les Combes 87270 Chaptelat	0C		1	4,1200	10 juin 1971
	0C		2	1,4500	
	0C		3	1,5697	
	0C		7	0,2310	
	0C		8	2,1020	
	0C		9	0,0480	
	0C		10	1,8601	
	0C		50	0,0003	
	0C		51	0,8087	
	0C		52	0,1775	
	0C		53	0,0695	
	0C		54	0,1110	
	0C		55	0,4702	
	0C		56	3,2850	
	0C		57	2,2720	
	0C		58	0,0355	
	0C		59	0,8692	
	0C		64	2,4334	
	0C		65	2,2235	
	0C		66	1,1886	
	0C		167	8,1500	
	0C		200	4,5000	
	0C		206	2,4396	
	0C		212	0,2175	
	0C		215	1,4784	
	0C		217	1,1920	
	0C		222	4,9594	
	0C		224	0,4113	
	0C		225	2,3129	
	0C		226	5,3732	
	0C		227	0,3952	
	0C		263	1,5304	
	0C		264	1,1504	
0C		265	5,6080		
0C		266	0,5469		
0C		267	2,4328		
0C		268	2,3754		
0C		270	2,7700		
0C		282	0,8379		
0C		540	8,1490		
0C		624	3,3997	8 septembre 2016	
0C		626	4,9727		
				90,5279	
Superficie totale opposition GFA des Tuillières à Saint-Junien-les-Combes					90ha 52a 79ca